

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le

23 JAN. 2012

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
2^{ème} Bureau
Urbanisme et Affaires
domaniales

Affaire suivie par : David CANDORET
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04 72 61 63 43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° 2012 – 757 du 23 JAN. 2012

déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de l'accès Sud au Grand Stade à Décines-Charpieu, sur les communes de Décines-Charpieu et de Chassieu, par la Communauté Urbaine de Lyon emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon sur les communes de Décines-Charpieu et de Chassieu.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu la décision du 17 janvier 2011 par laquelle le bureau de la Communauté Urbaine de Lyon décide l'engagement de la procédure d'expropriation pour la réalisation du projet de l'accès Sud au Grand Stade à Décines-Charpieu, sur les communes de Décines-Charpieu et de Chassieu, approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le dossier d'enquête parcellaire et autorise le Président à solliciter à l'issue de ces enquêtes, la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme concerné et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu les lettres du préfet en date du 24 janvier 2011 au centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes et à la chambre d'agriculture du Rhône dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis émis le 1^{er} février 2011 par le centre régional de la propriété forestière Rhône-alpes,

Vu l'avis émis le 8 mars 2011 par la chambre d'agriculture du Rhône,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 25 mars 2011 ;

Vu l'arrête préfectoral n° 2011 - 3652 du 20 mai 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon pour les communes de Décines-Charpieu et de Chassieu et d'une enquête parcellaire relatives au projet de l'accès Sud au Grand Stade à Décines-Charpieu, sur les communes de Décines-Charpieu et de Chassieu, par la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 30 mai 2011 relative à l'examen conjoint des dispositions proposées pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon sur les communes de Décines-Charpieu et Chassieu;

Vu les pièces des dossiers d'enquête qui ont été soumis aux enquêtes susvisées du mardi 14 juin au lundi 18 juillet 2011 inclus ;

Vu les avis émis le 13 octobre 2011 par la commission d'enquête sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme concerné;

Vu la lettre du préfet en date du 19 octobre 2011 au président de la Communauté Urbaine de Lyon dans le cadre des procédures prévues, d'une part, à l'article R 123-23 du code de l'urbanisme, et d'autre part, à l'article L 126-1 du code de l'environnement et en application de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 12 décembre 2011, par laquelle le conseil de la Communauté Urbaine de Lyon confirme l'intérêt général de cette opération par une déclaration de projet, se prononce sur les réserves émises par la commission d'enquête et émet un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon pour les communes de Décines-Charpieu et de Chassieu ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône,

Arrête :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux à entreprendre par la Communauté Urbaine de Lyon pour la réalisation du projet de l'accès Sud au Grand Stade à Décines-Charpieu, sur les communes de Décines-Charpieu et de Chassieu, par la Communauté Urbaine de Lyon, conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet annexés au présent arrête (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication du présent arrête.

Article 3 – Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon sur les communes de Décines-Charpieu et de Chassieu, conformément au document ci-annexé (2).

Article 5 - Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- 2) affiché pendant une durée d'un mois, au siège de la Communauté Urbaine de Lyon, en mairies de Décines-Charpieu et de Chassieu, ainsi que dans les autres communes membres de la Communauté Urbaine de Lyon.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

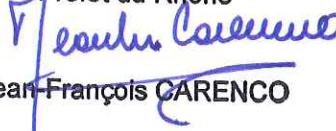
Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté, devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Article 7 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Président de la Communauté Urbaine de Lyon, les maires de Décines-Charpieu et de Chassieu, ainsi que les maires des autres communes membres de la Communauté Urbaine de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 JAN. 2012

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône


Jean-François CARENCO

(1)(2) Le plan et les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :

- à la préfecture du Rhône - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées
2^{ème} Bureau - Urbanisme et Affaires Domaniales -106 rue Pierre Corneille - 69419 Lyon cedex 03
- au siège de la Communauté Urbaine de Lyon - 20 rue du Lac - 69003 Lyon
- dans les communes membres de la Communauté Urbaine de Lyon